



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Bundesamt für Umwelt BAFU
Office fédéral de l'environnement OFEV
Ufficio federale dell'ambiente UFAM
Uffizi federal d'ambient UFAM
Federal Office for the Environment FOEN

Compensation écologique

Histoire

1985 La Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) est complétée par: une description des biotopes qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement, tels que les rives, les roselières, les bosquets, les haies, etc. (art. 18 1bis LPN), et l'obligation de prendre des mesures pour assurer la reconstitution ou le remplacement de ces biotopes lorsqu'il est impossible d'éviter des atteintes (art. 18 1ter LPN).

1988 La Confédération crée les premières bases légales pour l'encouragement de la compensation écologique à travers l'art. 18b, al. 2 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et l'art. 15 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN).

1992 La loi sur l'agriculture (LAgr) est complétée par la possibilité de soutenir les efforts de l'agriculture visant à promouvoir une exploitation extensive de surfaces agricoles utiles (anciennement art. 20a LAgr, avec des surfaces de compensation écologique de type "prairies peu intensives").

1993 Entrée en vigueur de l'art. 31b LAgr et de l'ordonnance fédérale sur les contributions écologiques, qui ont conduit à la définition de 16 types de surfaces de compensation écologique (SCE), dont plusieurs rémunérées de manière spécifique.

1994 La Suisse ratifie la Convention sur la diversité biologique (Agenda 21), à travers laquelle la Confédération et les cantons s'engagent à prendre des mesures d'encouragement de la diversité biologique.

1996 Inscription dans la Constitution fédérale (art. 104 CF) de la multifonctionnalité de l'agriculture et de la nécessité pour cette dernière de satisfaire à des exigences de caractère écologique.

1998 Prise en considération accrue de l'écologie lors du réaménagement de la législation agricole à travers l'art. 76 de la loi sur l'agriculture (LAgr) et l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). En vertu des nouvelles dispositions, les surfaces de compensation écologique doivent représenter au moins 7 % de la surface agricole utile d'une exploitation pour que l'exploitant puisse recevoir des paiements directs.

2001 Pour renforcer les possibilités d'encouragement de la diversité des espèces dans le paysage rural, la Confédération met en vigueur l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique OQE).